



## SOUS-PREFECTURE DE LANNION

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Animation et Développement des Territoires  
Adresse postale : CS 32370 - 22023 ST BRIEUC CEDEX 1  
Accueil : 1, rue du Parc à SAINT-BRIEUC  
Affaire suivie par Mmes LE BIANNIC et POSTIC  
02.96.62.83.36 ou 02.96.62.83.30

Le numéro W223001420  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W223001420

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**  
d'une déclaration en date du : **06 décembre 2012**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### KER NEL (NOUVEL ESPACE LUDO-CREATIF)

dont le siège social est situé : 81 rue des Plages  
22560 Trébeurden

Décision prise le : **03 décembre 2012**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Saint-Brieuc, le 07 décembre 2012

Le Directeur.

Pour le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale  
la Secrétaire Administratif  
  
Lyliane POSTIC

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.